

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 04 JUIN 2018

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de Gap,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 132-7 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, et R 417-1 et suivants, et R325-1 ;
- VU les dispositions du Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- VU l'arrêté municipal du 28 Octobre 2013 réglementant l'installation du marché hebdomadaire le samedi dans le centre ville,
- **CONSIDÉRANT** que pendant certaines périodes de l'année le Centre Ville reçoit une population piétonne accrue ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de répondre à cette fréquentation en terme de sécurité ;
- **CONSIDÉRANT** que cet état de fait nécessite la mise en place ponctuelle d'une zone piétonne réglementée durant la période estivale et les fêtes de fin d'année ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1° : Du lundi 02 JUILLET 2018 au Vendredi 31 AOÛT 2018 inclus, la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 9) sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Carnot**
(partie comprise entre la rue de Valserrès et la rue d'Abon)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 11 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI APRÈS-MIDI
DE 14 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

ARTICLE 2° : Du Lundi 11 JUIN 2018 au Samedi 15 SEPTEMBRE 2018 inclus, la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 9) sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Colonel Roux**
(partie comprise entre la place Jules Ferry et la rue Docteur Roubaud)
- **Place aux Herbes, en totalité ainsi que son accès**
(partie comprise entre la rue Docteur Roubaud et la rue Amédée Para)
- **Rue Amédée Para**
(partie comprise entre la rue de la Trésorerie et la Place aux Herbes)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 11 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI APRES-MIDI
DE 10 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

ARTICLE 3° : Du **Lundi 11 JUIN 2017** au **Samedi 15 SEPTEMBRE 2018 inclus**, la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 9) sont interdits et considérés comme gênant :

- **Rue Jean Eymar**
(partie comprise entre la rue du 4° RC et la rue de la Charité)
- **La Placette**
(partie comprise entre la rue Jean Eymar et la rue Pasteur)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 12 H 30 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI APRÈS-MIDI
de 12 H 30 à 18 H 30

ARTICLE 4° : Du **Samedi 15 DÉCEMBRE 2018** au **Lundi 24 DÉCEMBRE 2018**, la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 8) sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Carnot**
(partie comprise entre la rue de Valserres et la rue d'Abon)
- **Rue Colonel Roux**
(partie comprise entre la place Jules Ferry et la rue Docteur Roubaud)
- **Place aux Herbes, en totalité ainsi que son accès**
(partie comprise entre la rue Docteur Roubaud et la Rue Amédée Para)
- **Rue Amédée Para**
(partie comprise entre la rue de la Trésorerie et la Place aux Herbes)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 11 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI APRÈS-MIDI
DE 10 H 00 à 05 H 00 de la nuit suivante

ARTICLE 5° : Du **Samedi 15 DÉCEMBRE 2018** au **Lundi 24 DÉCEMBRE 2018**, la circulation et le stationnement de tout véhicule (excepté ceux indiqués à l'article 8) sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Jean Eymar**
(partie comprise entre la rue du 4° RC et la rue de la Charité)
- **La Placette**
(partie comprise entre la rue Jean Eymar et la rue Pasteur)

DU LUNDI AU VENDREDI INCLUS
de 12 H 30 à 05 H 00 de la nuit suivante

LE SAMEDI APRÈS-MIDI
de 12 H 30 à 18 H 30

ARTICLE 6° : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits et considérés comme gênants :

- **Rue Carnot**
(partie comprise entre la rue de Valserrès et la rue d'Abon)
- **Rue Jean Eymar**
(partie comprise entre la rue du 4° RC et la rue de la Charité)
- **La Placette**
(partie comprise entre la rue Jean Eymar et la rue Pasteur)
- **Rue Colonel Roux**
(partie comprise entre la place Jules Ferry et la rue Docteur Roubaud)
- **Place aux Herbes, en totalité ainsi que son accès**
(partie comprise entre la rue Docteur Roubaud et la rue Amédée Para)
- **Rue Amédée Para**
(partie comprise entre la rue de la Trésorerie et la Place aux Herbes)

**LES DIMANCHES 16 et 23 DÉCEMBRE 2018
de 13 H 00 à 20 H 00**

ARTICLE 7° : Les livraisons s'effectueront le matin de 05 H 00 à 11 H 00 lorsque la circulation est autorisée.

ARTICLE 8° : Les camions de livraisons devront impérativement respecter ces horaires. En dehors de ces heures, le stationnement et la circulation des véhicules de livraisons sont interdits.

ARTICLE 9° : Seuls seront admis à pénétrer dans les rues citées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 durant les heures d'interdiction de circulation automobile, les véhicules des riverains titulaires d'un badge nominatif délivré par la Mairie, ainsi que le bus CENTRO. En aucun cas, ces véhicules ne pourront y stationner. Les vélos sont également admis à circuler dans le sens normal des voies de circulation dans les rues précitées, en respectant les usagers les plus vulnérables, notamment les piétons.

Dans le cadre de la prévention et de la protection des biens et des personnes, le libre accès devra être laissé aux véhicules de Police, de Secours et d'incendie, ainsi qu'aux véhicules des Services Municipaux.

ARTICLE 10° : La circulation en sens unique, dans la rue Carnot (dans le sens Porte Colombe / Place Alsace Lorraine) reste maintenue.

ARTICLE 11° : Tout véhicule en infraction, dans les rues citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation de 2^{ème} classe amende forfaitaire, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, puis sera enlevé par la fourrière agréée, aux frais du contrevenant, et tout véhicule en circulation fera l'objet d'une verbalisation de 4^{ème} classe.

ARTICLE 12° : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies ci-dessus.

ARTICLE 13° : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux :

- a) une signalisation verticale à toutes les entrées des rues à vocation d'espace piétons ;
- b) un dispositif de fermeture aux entrées des rues, afin d'en limiter l'accès ;
- c) un feu rouge fixe à l'entrée de la rue Carnot sera activé pendant la fermeture de celle-ci.

ARTICLE 14° : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gap,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de Gap
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT EN MAIRIE DE GAP, LE 04 JUIN 2018
LE MAIRE

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le :

Affiché en Mairie le :